

CONSEILS POUR LA PROTECTION ET DE LA SECURITE PSYCHIQUE DU JEUNE ENFANT LORS DE SEPARATIONS PARENTALES

Ce document est destiné à aider les familles qui divorcent ou se séparent, et les magistrats, dans les prises de décisions qui concernent l'hébergement de jeunes enfants. Il est reconnu que les préoccupations ou le conflit souvent associés à une séparation parentale sont stressants pour toutes les personnes impliquées et peuvent avoir des conséquences sur le développement psychique et sur les besoins émotionnels de l'enfant.

Un des besoins fondamentaux d'un jeune enfant est de disposer d'un attachement principal continu avec une personne disponible (le plus souvent la mère*) qui sait répondre aux signaux du bébé, et qui doit rester accessible en fonction des besoins que ressent l'enfant. La construction d'un attachement secondaire sain avec le second parent (le plus souvent le père*) se passe alors de façon optimale pour l'enfant.

A partir des connaissances actuelles sur le développement infantile et des résultats de recherches en cours (cf. « Infants and Overnight Care-post separation and divorce »), la WAIMH propose les critères suivants qui doivent servir d'axe de décision lors d'une séparation parentale qui concerne un enfant de moins de 3 ou 4 ans.

1. Si la séparation intervient avant la naissance ou dans les premières années de vie de l'enfant, il est primordial de lui assurer la continuité d'un lien d'attachement principal, tout en construisant ou en maintenant, si cela est possible, une relation chaleureuse et saine avec l'autre parent.

2. Les droits de garde fréquents incluant un hébergement la nuit durant les premières années de vie de l'enfant, même organisés avec une intention louable par les parents eux-mêmes, peuvent perturber très gravement le développement de leur jeune enfant.

Durant cette période difficile à vivre pour tous, il est nécessaire d'aider les parents à comprendre les besoins spécifiques de leur jeune enfant.

3. De 0 à deux ans, les séparations nocturnes du parent avec lequel l'enfant a créé un lien d'attachement principal, la mère dans la majorité des cas*, provoquent un stress important.

Les séparations nocturnes durant cette période critique du développement du bébé sont à proscrire.

D'une façon générale donc, si on a comme but essentiel de respecter les besoins de chaque enfant, on devrait éviter d'imposer avant l'âge de deux ans de passer une nuit loin du parent qui s'occupe principalement de l'enfant, sauf si on ne peut pas faire autrement.

Quant aux séparations diurnes d'avec la figure principale d'attachement, elles devraient être limitées à une durée raisonnable, qui peut augmenter avec l'âge de l'enfant.

4. Après l'âge de deux ans, **la plupart des enfants n'ont pas la capacité développementale nécessaire pour faire face à ces contraintes de séparation nocturnes régulières de leur figure principale d'attachement avant l'âge d'environ trois ans.** La WAIMH considère d'une importance centrale ces indices interdépendants :

4.1 Il est en effet nécessaire d'attendre que l'enfant soit capable de :

- d'être apte à se calmer lui-même en cas de stress ou d'utiliser l'autre parent pour être rassuré.
- se représenter la figure d'attachement principale même lorsqu'elle est absente
- comprendre ce qu'on lui dit
- être capable d'anticiper les événements au-delà du lieu et du moment présent, c'est-à-dire comprendre ce que « demain » veut dire
- savoir communiquer à propos d'événements passés et futurs et exprimer verbalement ses besoins et sentiments élémentaires.

4.2 De plus, les parents du jeune enfant doivent être capables de :

- avoir une communication fluide et cordiale entre-eux concernant l'enfant
- faire confiance à l'autre parent concernant la prise en charge de l'enfant
- éviter les conflits interpersonnels, lors de l'échange de l'enfant
- parler positivement de l'autre parent à l'enfant.

4.3 Moins les parents sont aptes à coopérer et à coordonner les habitudes routinières de l'enfant, plus cette situation exige de l'enfant un développement précoce forcé et particulier pour y faire face de manière autonome

Dans les tribunaux de la famille, lorsque le conflit entre les parents ne favorise pas une réelle coopération parentale dans la prise en charge de leur enfant, les droits de visite avec séparation nocturne ne doivent commencer que lorsque la capacité de l'enfant à communiquer et à tolérer la séparation de la figure principale d'attachement est consolidée, généralement à partir de l'âge de trois - quatre ans.

4.4 En ce qui concerne les populations à risque dont les enfants sont placés sous surveillance [situations qui ont fait l'objet d'un signalement], si un parent connaît des problèmes graves et chroniques de santé mentale et des difficultés dans l'exercice de sa fonction parentale qui désorganisent l'attachement du bébé, un soutien régulier avec éventuellement des nuits chez une autre figure d'attachement fiable peut être important. Dans ces circonstances, la séparation nocturne de la principale figure d'attachement peut être une mesure de protection mais ces cas doivent être déterminés au cas par cas.

5. Une séparation nocturne d'avec la principale figure d'attachement ne peut être envisagée,

que lorsque l'autre parent *est déjà une source de sécurité* pour le jeune enfant. Dans les familles séparées, ce niveau de sécurité est atteint et maintenu pendant les premières années de la vie grâce à des contacts réguliers, 2 à 3 fois par semaine, basés sur des soins de jour qui respectent les routines de l'enfant. Ceci permet à l'enfant d'acquérir la capacité de s'auto-rassurer, et de moins dépendre de sa figure d'attachement principale pour co-réguler ces états de stress. A ce stade, l'enfant est plus à même de faire face à un droit de visite avec séparation nocturne, entre des parents qui coopèrent et coordonnent ses habitudes routinières.

6. Il faut prendre soin, par ailleurs, de ne pas fragmenter l'emploi du temps de l'enfant, par exemple avec de longues journées en garde collective suivies de visites fréquentes chez le second parent. Lorsque la situation matérielle s'y prête, et lorsque le second parent est *déjà* une source de réconfort et de sécurité pour l'enfant, sa prise en charge en journée par le second parent devrait avoir priorité sur la prise en charge collective.

7. Généralement, dans la troisième ou quatrième année de vie de l'enfant, lorsque le développement de l'enfant, les conditions parentales et pratiques sont réunies, un droit de visite avec hébergement nocturne régulier chez le second parent peut être graduellement instauré, à faible fréquence, toujours en prêtant attention aux réactions de l'enfant.

8. En conclusion, dans tous les cas de figures, la priorité doit être donnée à la sécurité émotionnelle de l'enfant.

* *ajouté par nous*